## RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



## Palais de justice, le 5 mars 2004

Tél.: + 41 22 327 26 00 Fax: + 41 22 327 01 11

## PROCUREUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1 Case postale 3565 1211 Genève 3



CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE GENEVE Case postale 1211 Genève 3

Attn: M. Christian FERRAZINO, Maire

N/réf: ZAP/nov

<u>Concerne</u>: P/1 (03 - M)

Monsieur le Maire,

Je donne suite à la dénonciation que vous m'avez adressée le 3 décembre 2003 à l'encontre de M. pour pornographie au sens de l'article 197 chiffre 3bis du Code pénal.

Je vous informe qu'à réception de votre dénonciation, j'ai ordonné une enquête préliminaire de police, dont il est ressorti ce qui suit.

L'analyse du disque dur de la station de travail utilisée par n'a pas permis de trouver la trace d'images de pornographie dure mettant en scène des enfants. En revanche, il a pu être confirmer la présence de deux fichiers Word, lesquels comportaient des photos représentant de jeunes filles impubères totalement dévêtues, sans qu'il n'y ait d'acte sexuel.

Entendu en qualité de mis en cause, a reconnu avoir visité des sites pornographiques sur Internet depuis sa station de travail, notamment des sites représentant des jeunes filles nues, ce en inscrivant dans les moteurs de recherche des mots tels que "teens", "lolitas" ou "jeunes filles".

S'agissant des deux fichiers Word dans lesquels se trouvaient les deux photos représentant les fillettes nues, il a admis les avoir sauvegardées sur ses fichiers. Il reconnaît également avoir ainsi sauvegardé une dizaine d'images similaires qu'il a effacées depuis lors.

La visite domiciliaire effectuée chez M. In a pas permis la découverte d'éléments utiles à l'enquête. Cela sous réserve de l'analyse du disque dur de son ordinateur personnel, analyse actuellement en cours.

Je vous informe procéder au classement de la procédure dirigée contre M. Ce sous réserve d'éléments nouveaux relatifs à la détention éventuelle d'images obtenues par son ordinateur personnel à son domicile, dès lors qu'il apparaît que la détention d'images de jeunes filles nues, même impubères, ne tombe pas sous le coup de l'article 197 chiffre 3bis du Code pénal, cette disposition ne réprimant que la détention dès le 1<sup>er</sup> avril 2002 d'images à caractère pornographique mettant en scène des enfants impliqués dans les actes sexuels. A contrario, l'on doit admettre que cet article ne couvre pas les situations de détention d'images d'enfants qui ne seraient pas impliqués dans de tels actes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI

